



**MINISTRE DE LA POPULATION,  
DE LA PROTECTION SOCIALE ET  
DE LA PROMOTION DE LA FEMME**

**DECRET N° 2019-1999**

portant application de la loi N°2017-028 du 25 janvier 2018 portant politique nationale de protection sociale relative au régime non contributif à Madagascar

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2017-028 du 25 janvier 2018 portant politique nationale de protection sociale relative au régime non contributif à Madagascar ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019, modifié et complété par le Décret n°2019-1857 du 20 septembre 2019, portant nomination des Membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n°2019-098 du 13 février 2019, fixant les attributions du Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, ainsi que l'organisation générale de son Ministère et ses textes subséquents,

Sur proposition du Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme.

En Conseil du Gouvernement,

**DECRETE**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier -Objet**

Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n°2017-028 du 25 janvier 2018 portant politique nationale de protection sociale relative au régime non contributif à Madagascar.

**Art. 2** –L'Etat, en tant qu'intervenant de régulation, de coordination et/ou de maîtrise d'ouvrage des programmes et interventions peut faire appel à des maîtres d'œuvre, prestataires ou agences d'exécution.

**CHAPITRE II - DU CAHIER DES CHARGES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS  
DE PROTECTION SOCIALE DU REGIME NON CONTRIBUTIF**

**Art. 3** – En vertu de l'art.17 de la loi n°2017-028 du 25 janvier 2018 portant politique nationale de protection sociale relative au régime non contributif à Madagascar, toute mise en œuvre de la politique nationale de protection sociale doit être conforme et respecter le cahier des charges établis à cet effet.

**Art. 4.** –Tout acteur public ou privé intervenant dans le domaine de la protection sociale relative au régime non contributif est tenu au strict respect du cahier de charges permettant d’obtenir l’autorisation préalable.

Une autorisation de mise en œuvre du cahier de charge sera délivrée par le Ministère en charge de la Protection Sociale, par voie d’arrêté, après approbation des membres du comité technique.

**Art. 5.** –Il est créé un comité technique qui est chargé d’étudier chaque demande d’autorisation avant la validation finale du Ministre en charge de la Protection Sociale. Il est aussi chargé de fixer le cahier de charges ; d’analyser, d’évaluer et de donner son avis technique sur le respect du cahier de charges.

Ce comité technique est présidé par le Ministère en charge de la protection sociale et sera composé par les représentants suivants :

- (01) Ministère en charge de la Nutrition
- (01) Ministère en charge de l’Intérieur et de la Décentralisation
- (01) Ministère en charge de l’Aménagement du Territoire, de l’Habitat et des Travaux Publics
- (01) Ministère en charge de l’Education
- (01) Ministère en charge de la Santé Publique
- (01) Ministère en charge de l’Agriculture, de l’Elevage et de la Pêche
- (01) Ministère en charge du Travail
- (02) Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme

**Art. 6.** –Le cahier de charges est spécifique à chaque type d’intervention dont ci-après les éléments minimums à intégrer dans ledit cahier des charges :

- Contexte général
- Objectifs et résultats attendus du projet
- Périmètres du projet :
  - o Critères de ciblage des zones cibles
  - o Critères de ciblage des bénéficiaires (enfants, femmes, personnes âgées, personnes en situation de handicap, ...)
  - o Secteur d’intervention : santé, éducation, nutrition, agriculture, logement, ...
  - o Modalités d’intervention : transferts sociaux adaptatifs aux chocs, transferts monétaires pour le développement du capital humain, inclusion productive,...
  - o Système de paiements et gestion des plaintes
  - o Mesures d’accompagnement (aspect genre, gestion simplifiée du revenu, épargne, ...)
  - o Annuaire des interventions et registre des bénéficiaires
  - o Stratégie d’expansion et de graduation
  - o Enveloppe budgétaire
- Plan de mise en œuvre budgétisé, avec des Indicateurs Objectivement Vérifiables
- Plan de suivi et évaluation
- Plan de communication
- Délai d’exécution avec livrable intermédiaire

### **CHAPITRE III DE LA COORDINATION**

**Art.7.** – Toute action et intervention dans la mise en œuvre de la politique nationale de protection sociale du régime non contributif sont coordonnées par :

- Le Ministère en charge de la protection sociale au niveau national et décentralisé pour les actions de développement.

- Le Ministère en charge de la protection sociale au niveau national et décentralisé en collaboration avec le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes pour les actions humanitaires de protection sociale réactives aux chocs.

#### **CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

**Art.8.** – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment du décret n°2017-327 du 09 mai 2017 portant création d'une structure de coordination des actions de protection sociale du régime non contributif.

**Art.9.** – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent Décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

**Art.10.** - Le Premier Ministre, Chef du gouvernement, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Antananarivo, le 22 octobre 2019

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**NTSAY Christian**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de  
l'Habitat et des Travaux Publics

**RAZAFIMAHEFA Tianarivelo**

**ANDRIANAINARIVELO Hajo**

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de l'Enseignement Technique et Professionnel

Le Ministre de la Santé Publique

**VOLAHAINGO Marie Thérèse**

**RAKOTONIRINA Julio**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et de la Pêche

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la  
Fonction Publique et des Lois Sociales

**RANARIVELO Fanomezantsoa Lucien**

**RANAMPY Gisèle**

Le Ministre de la Population, de la Protection  
Sociale et de la Promotion de la Femme

Le Ministre de la Communication  
et de la Culture

**NAHARIMAMY Lucien Irmah**

**RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO  
Lalationa**

Pour ampliation conforme  
Antananarivo, le 05 NOV 2019  
**LE SECRETAIRE GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**



**RAZANADRAINARISON Rondro Lucette**